



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ AUTORISANT LA REPRISE DE GIBIER VIVANT

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU la décision du 27 février 2018 accordant subdélégation de signature au Chef du Service de l'environnement et à ses adjoints ;
VU la demande de reprise de faisans communs formulée par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais le 21 novembre 2018 ;
VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés aux cultures agricoles par une surpopulation de faisans communs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OPÉRATIONS DE CAPTURE

La Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais est autorisée à organiser des opérations de reprise de faisans communs sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Les opérations de reprise interviennent en cas de constat de dégâts par les agents de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ou par le Lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Les opérations de reprise sont réalisées par les détenteurs du droit de chasse sous couvert des agents de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Ces reprises sont réalisées à l'aide de mues.

La Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais informe la DDTM et l'ONCFS de la mise en place des opérations de reprise.

Article 2 : OPÉRATIONS DE REPEUPLEMENT

Les oiseaux sont transportés par le personnel de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais directement vers les points de lâchers.

Le lieu de capture, le nombre d'oiseaux capturés et leur destination sont préalablement communiqués à la DDTM.

Article 3 : VALIDITÉ

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} juin 2019.

Article 4 : CONTRÔLES DES DISPOSITIONS

La Fédération des chasseurs préviendra le Service départemental de l'ONCFS (par courriel : sd62@oncfs.gouv.fr) **24 heures** avant la pose de toutes cages-pièges de reprise et préalablement au transport des oiseaux.

Article 5 : COMPTE-RENDU

Un compte-rendu précis des opérations sera transmis par la Fédération départementale des chasseurs, à la DDTM pour le 15 juin 2019 au plus tard. Ce compte-rendu devra mentionner le nombre d'opérations, le nombre d'oiseaux capturés, les lieux de captures ainsi que le nombre d'oiseaux lâchés et le lieu des réimplantations en précisant les éventuelles observations.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **22 NOV. 2018**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'environnement

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement


Hélène VILLAR